

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 02 - OCTOBRE 2020 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : le 21 octobre 2020

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance,

MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

§§§§

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

§§§§

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 22961532 : GREGES 1 / US LONDINIÈRE 1 - Seniors après-midi - D2 - Poule A - 11 octobre 2020

Le match a été arrêté à la 55ème minute. Le score était de 0 but à 0.

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

* Considérant que la FMI porte la mention « motif de l'arrêt : Blessure grave »,

* Considérant la feuille de match, signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes, portant la mention « match arrêté en raison d'une grave blessure »,

* Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare avoir arrêté le match à la 55ème minute de jeu. Suite au télescopage d'un joueur du club de GRÈGES avec un adversaire sur une action de jeu anodine. Ledit joueur est resté couché sur le sol et se plaignait de nombreuses douleurs. Dans l'impossibilité d'évacuer le blessé, il a été fait appel aux secours, pompiers et médecin. Après l'intervention du médecin du SMUR, les deux équipes étaient en état de choc vu la gravité de la blessure. L'arbitre a donc décidé d'arrêter la rencontre.

* Considérant que dans de telles conditions, l'arbitre a pris la décision qui s'imposait.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier aux commissions compétentes pour suites à donner en ce qui les concerne.

MATCH n° 23008546 : US YEBLERONNAISE 1 / GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE 1 - Seniors après-midi - D4 - Poule B - 11 octobre 2020

Le match a été arrêté à la 37ème minute, le score était de 3 buts à 0 en faveur de l'US YEBLERONNAISE 1 :

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre bénévole :

* Considérant que la FMI porte la mention « motif de l'arrêt : nombre de joueurs insuffisant »,

* Considérant la feuille de match signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes qui porte la mention « match arrêté » en raison du nombre de joueurs insuffisant de l'équipe de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE 1,

* Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare avoir arrêté le match à la 37ème minute de jeu. Bien que la feuille de match de l'équipe de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE 1 mentionnait 10 joueurs, la rencontre a débuté avec 9 joueurs. Suite aux sorties de 2 joueurs sur blessure, l'équipe s'est retrouvée avec 7 participants sur le terrain.

* Considérant que les Lois du jeu stipulent qu'une rencontre ne doit pas être jouée ou doit être arrêtée si une équipe présente moins de 8 joueurs sur le terrain.

La Commission dit que, dans de telles conditions, l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et a fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

MATCH n° 22962331 : AS INCHEVILLE 1/ AUMALE 2 - Seniors après-midi - D3 - Poule A - 18 octobre 2020.

Le match a été arrêté à la 58ème minute. Le score était de 0 but à 0.

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

* Considérant que la FMI porte la mention « motif de l'arrêt : Coup à arbitre »,

* Considérant la feuille de match signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes qui porte la mention « match arrêté » en raison du coup porté à l'arbitre,

* Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare avoir arrêté le match à la 58ème minute de jeu après avoir reçu une gifle de la part d'un joueur de l'AS INCHEVILLE 1. Suite à cet incident, n'étant plus en capacité physique de poursuivre le match et ne se sentant plus en sécurité, l'arbitre a arrêté la rencontre à la 58ème minute.

* Considérant que dans de telles conditions, l'arbitre a pris la décision qui s'imposait.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier aux commissions compétentes pour suites à donner en ce qui les concernent.

MATCH n° 22963289 : FC NEUFCHÂTEL EN BRAY 3/ FC NORD OUEST 2 - Seniors après-midi - D3 - Poule E - 18 octobre 2020.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris note que le match avait eu sa durée réglementaire mais que les incidents mentionnés sur le rapport de l'arbitre avaient eu lieu après la rencontre.

La Commission se déclare incompétente pour gérer ce dossier et transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

Stéphane CERDAN